

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022

### **Présents :**

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;  
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;  
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;  
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;  
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;  
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

### **Excusés :**

Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Vincent DESSILLY, **Conseillers**.

### **Séance publique :**

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2022, partie publique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 17 voix pour et 2 abstentions. Mmes SENECAUT et DECOSTER s'abstiennent.

#### **2. Plan de Pilotage - Ecole communale d'Herchies - approbation**

*Après rappel du concept de Plan de Pilotage par l'Echevine en charge de l'Enseignement, la Bourgmestre remercie le personnel enseignant des trois écoles communales pour le travail réalisé.*

*Mr Delhaye en fait de même et souhaite poser quelques questions globales (à savoir qu'elles concernent les trois écoles).*

*Pour commencer, il demande à savoir pourquoi l'avis du Conseil de Participation n'a pu être sollicité. La Bourgmestre l'informe du fait que ce Conseil n'a toujours pas été établi pour le moment, et que le Pouvoir organisateur a demandé à pouvoir en créer un seul pour les 3 écoles au regard des difficultés inhérentes à la création de ce Conseil, peu de citoyens démontrant de l'intérêt pour y participer.*

*Mr Delhaye constate aussi, à la lecture des 3 Plans des écoles communales, que certains objectifs à atteindre sont identiques entre les 3 écoles, comme celui relatif à la lecture, et demande si une démarche en commun ne serait pas envisageable.*

*Les Directions des trois écoles lui confirment qu'il est tout à fait envisageable de mener certaines démarches en commun, mais rappellent aussi que chaque Plan est spécifique à chaque école, et l'évaluation finale se fera de manière individuelle. La Bourgmestre confirme par ailleurs qu'en Commission Paritaire Locale, une analyse individuelle, école par école, était souhaitée par la représentation syndicale.*

*Mr Delhaye, enfin, a remarqué qu'à l'école d'Erbisoeul, la problématique de l'absentéisme scolaire fait l'objet d'une attention particulière, ce à quoi la Directrice ad interim lui précise qu'il s'agit essentiellement de l'absentéisme consécutif à des départs en vacances anticipés par certaines familles.*

*Mr Auquière émet pour sa part une remarque identique à celle de Mr Delhaye concernant l'intérêt de mener certaines démarches en commun, et s'interroge également sur l'opportunité de recourir à un outil d'analyse afin d'assurer le suivi des nombreux axes et actions envisagés dans ces Plans.*

*Les Directions des écoles d'Erbisoeul et de Masnuy-Saint-Jean lui confirment qu'un tel outil est bien prévu par les autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du systèmes scolaire en Communauté française;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitué de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..);

Considérant que les plans de pilotage doivent poursuivre les sept objectifs définis par la Communauté française;

Considérant que l'école communale d'Herchies fait partie de la troisième vague des plans de pilotage;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en date du 11 octobre 2022;

Considérant que le projet de plan de pilotage n'a pas pu être soumis aux membres du Conseil de participation et que par conséquent un procès-verbal de carence a été rédigé ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 1er novembre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1: D'approuver le projet de Plan de pilotage de l'école communale d'Herchies tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

### **3. Plan de Pilotage - Ecole communale d'Erbisoeul - approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du systèmes scolaire en Communauté française;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitué de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..);

Considérant que les plans de pilotage doivent poursuivre les sept objectifs définis par la Communauté française;

Considérant que l'école communale d'Erbisoeul fait partie de la troisième vague des plans de pilotage;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en date du 11 octobre 2022;

Considérant que le projet de plan de pilotage n'a pas pu être soumis aux membres du Conseil de participation et que par conséquent, un procès verbal de carence a été rédigé ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 1er novembre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1: D'approuver le projet de Plan de pilotage de l'école communale d'Erbisoeul tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

#### **4. Plan de Pilotage - Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean - approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du systèmes scolaire en Communauté française;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitué de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..);

Considérant que les plans de pilotage doivent poursuivre les sept objectifs définis par la Communauté française;

Considérant que l'école communale de Masnuy-Saint-Jean fait partie de la troisième vague des plans de pilotage;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en date du 11 octobre 2022;

Considérant que le projet de plan de pilotage n'a pas pu être soumis aux membres du Conseil de participation et que par conséquent, un procès verbal de carence a été rédigé ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard le 1er novembre 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO);

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1: D'approuver le projet de Plan de pilotage de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

#### **5. Situation de caisse au 02/10/2022 - information**

Le Conseil communal prend connaissance de l'information

#### **6. Modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 – approbation**

*Mr Auquière demande s'il est possible de déterminer l'impact de la crise énergétique et des indexations salariales.*

*Le Président du CPAS et le Directeur financier lui apportent les éléments d'explication souhaités.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 en date du 21 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions** - Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs DELHAYE et AUQUIERE s'abstiennent :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>14.601.001,74€</b>	<b>11.370.458,89€</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>14.554.167,09€</b>	<b>10.075.287,92€</b>

Boni / Mali exercice proprement dit	46.834,65€	1.295.170,97€
Recettes exercices antérieurs	182.472,90€	12.240,00€
Dépenses exercices antérieurs	227.330,09€	1.773.821,44€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.570.165,65€
Prélèvements en dépenses	0,00€	797.648,04€
Recettes globales	14.783.474,64€	12.952.864,54€
Dépenses globales	14.781.497,18€	12.646.757,40€
Boni / Mali global	1.977,46€	306.107,14€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées l'autorité de tutelle	parDate d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul	10.000,00€	30/08/2022
Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise	6.850,00€	30/08/2022
CPAS de Jurbise	100.000,00€	25/10/2022

2. Budget participatif : non

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **7. Compte de l'exercice 2021 du CPAS de Jurbise - Services ordinaire et extraordinaire – approbation**

*Mr Auquière demande des éclaircissements relatifs au tableau présenté dans le projet de délibération.*

*Le Directeur financier lui apporte les éléments d'explication souhaités.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/09/2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021 ;

Considérant, en date du 06/10/2022, la réception du compte 2021 du CPAS et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Avec 15 voix pour et 4 abstentions - Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs DELHAYE et AUQUIERE s'abstiennent :

**Art. 1er :**

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/09/2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021, est approuvée comme suit :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
2021	2.635.405,25 €	2.635.405,25 €

<i>Compte de résultats</i>	Charges (C)	Produits(P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	5.613.836,87	5.587.408,43	-26.428,44
Résultat d'exploitation (1)	5.753.185,35	5.828.163,03	74.977,68
Résultat exceptionnel (2)	82.004,27	107.831,20	25.826,93
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>5.835.189,62</b>	<b>5.935.994,23</b>	<b>100.804,67</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.610.443,71€	114.357,96 €
Non Valeurs (2)	6.508,20€	0,00€
Engagements (3)	5.826.386,60€	143.644,54€
Imputations (4)	5.826.177,56€	128.556,90€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-222.451,09€	-29.286,58€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-222.242,05€	-14.198,94€

**Art. 2:** La présente décision sera notifiée à Messieurs le Président du CPAS et le Directeur Général du CPAS.

**Art. 3:** Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

**8. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget 2022 du CPAS de Jurbise – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la concertation Commune – CPAS du 26/08/2022 à l'issue de laquelle a été approuvée l'augmentation de la dotation en vue de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 28/09/2022 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président ;

**Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions** - Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs DELHAYE et AUQUIERE s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022, qui porte le budget 2022 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>
<b>Budget initial</b>	6.225.960,00€	6.225.960,00€
<b>Augmentation</b>	582.768,09€	618.968,09 €
<b>Diminution</b>	-20.000,00€	-56.200,00€
<b>Nouveaux résultats</b>	6.788.728,09€	6.788.728,09€

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>
<b>Budget initial</b>	525.000,00€	525.000,00 €
<b>Augmentation</b>	54.805,27€	35.774,28€
<b>Diminution</b>	0,00	-5.000,00€
<b>Nouveaux résultats</b>	579.805,77€	555.774,28€

### **9. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul - Budget 2023**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/06/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Erbisoeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 10/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 24.268,10€



Dépenses totales : 24.268,10€  
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 12.895,97€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 04/10/2022 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention** - Mr DELHAYE s'abstient :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est approuvé.  
La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	31.295,31€	24.268,10€
Total dépenses	15.915,23€	24.268,10€
Résultat	15.380,08€	0,00

#### **10. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre - Budget 2023**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 30/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 15.338,60€  
Dépenses totales : 15.338,60€  
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 9.984,20€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 06/09/2022 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention** - Mr DELHAYE s'abstient :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	15.765,08€	15.338,60€
Total dépenses	11.980,52€	15.338,60€
Résultat	3.784,56€	0,00€

### **11. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies - Budget 2023**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 19/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 51.465,10€  
Dépenses totales : 51.465,10€  
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 40.632,77€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 25/08/2021 approuvant le budget sans aucune remarque.

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention** - Mr DELHAYE s'abstient :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	88.114,07€	51.465,10€
Total dépenses	77.664,10€	51.465,10€
Résultat	10.449,97€	0,00

## 12. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Erbaut - Budget 2023

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 26/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 17.280,53€  
Dépenses totales : 17.280,53€  
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 11.819,38€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 02/09/2022 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention** - Mr CHANOINE ne prend pas part au vote et Mr DELHAYE s'abstient :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	27.352,92€	17.280,53€
Total dépenses	19.187,05€	17.280,53€
Résultat	8.165,87€	0,00€

## 13. Fabrique d'Eglise Notre-Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean-Bruyères - Budget 2023

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/09/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 26/09/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 18.529,38€  
Dépenses totales : 18.529,38€  
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 4.819,38€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 03/10/2022 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention - Mr DELHAYE s'abstient :**

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	22.643,38€	18.529,38€
Total dépenses	10.725,92€	18.529,38€
Résultat	11.917,46€	0,00

#### **14. Poursuite de l'engagement de la Commune de Jurbise dans une « Démarche Zéro Déchet » durant l'année 2023**

*A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme qu'un groupe de suivi a bien été créé dans le cadre du Plan Local de Propreté – sur base d'un appel à candidature adressé au personnel mais aussi aux citoyens – et qu'un tel groupe sera également créé dans le cadre de la « Démarche Zéro Déchet »*

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Considérant qu'une motion en faveur de la suppression progressive des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux avait déjà été votée par le Conseil communal en séance du 26 février 2019 ;

Considérant qu'un Plan local de Propreté a été rédigé pour la Commune de Jurbise puis validé par le SPW en date du 27 novembre 2020 et que ce Plan prévoit, pour les années 2022 et suivantes, plusieurs actions en lien avec la poursuite et l'accentuation des politiques Zéro Plastique et Zéro Déchet qui réduiront, à long terme, le nombre de déchets sauvages sur la voie publique ;

Vu le courrier n° 188.201 daté du 6 septembre 2022 et provenant de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Public de Wallonie, ayant pour objet l'appel à projet « Démarche Zéro Déchet 2023 » ;

Attendu qu'en séance du 20 septembre 2022, le Collège communal a fait savoir son souhait de poursuivre ses efforts en matière de réduction des déchets, en répondant à l'appel à projets wallon pour l'année 2023 et en inscrivant, de ce fait, officiellement la Commune dans une démarche Zéro Déchet ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver l'introduction du dossier communal à l'appel à projets « Démarche Zéro Déchet » pour l'année 2023.

**Article 2.** - De s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées, pour rédiger un plan « Zéro Déchet » et en évaluer les résultats ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type éco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d'actions structuré, basé sur un diagnostic du territoire et assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention régionales ;
- Mettre à disposition gratuitement les bonnes pratiques développées au niveau communal ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

**Article 3.** - De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public de Wallonie avant la date limite fixée au 31 décembre 2022.

- 15. Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale ECETIA dans le cadre de la relation « in house » afin de désigner un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" – approbation**

*Mr Delhaye fait remarquer qu'une promesse de subsides de quelques 2,6 millions a été obtenue pour un projet total de près de 9 millions.*

*La Bourgmestre explique à l'assemblée qu'à la suite d'une première réunion avec le pouvoir subsidiant, une visite des installations sportives de la Commune du Roelx a été réalisée et que suite à celle-ci, le projet établi par Jurbise et Lens devrait être revu à la baisse.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège ;

Considérant qu'ECETIA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et ECETIA remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'ECETIA ;
- ECETIA ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2020 d'ECETIA ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022, approuvant le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'auteur de projet pour l'appui à apporter aux Communes de Jurbise et de Lens dans l'élaboration d'un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Considérant que les Communes de Jurbise et Lens, dans un esprit de supracommunalité, ont de ce fait introduit, pour la date butoir du 15 avril 2022, un dossier de candidature commun dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2022, Monsieur Adrien Dolimont, Ministre wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, a informé les deux communes que le Gouvernement wallon a marqué un accord de principe sur le dossier introduit dans le cadre de l'appel à projets susnommé, et qu'une subvention d'un montant maximal de 2.668.050 € HTVA serait octroyée au projet proposé par les deux communes ;

Considérant qu'afin de pouvoir désormais respecter les délais impartis pour la conduite et l'aboutissement de ce projet, à savoir trois années prorogeables d'une année maximum à partir de la notification de l'arrêté ministériel (en attente d'être réceptionné), il est nécessaire de solliciter les services d'un bureau d'études capable d'appuyer les deux Communes dans l'établissement du dossier d'adjudication, le suivi des travaux et la réception (technique comme administrative) de ceux-ci, ce qui comprend notamment la vérification des états d'avancement et des factures, le suivi et la coordination du travail des différents entrepreneurs sur le chantier ou encore la vérification de la bonne réalisation des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes spécialisé, la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées ;

Vu le règlement général d'intervention et les statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée ECETIA INTERCOMMUNALE, publiés au Moniteur belge en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'offre de prix transmise par l'Intercommunale ECETIA en date du 12 septembre 2022, ciblant la réalisation d'un programme technique détaillé en collaboration avec le Service public de Wallonie, la mission d'auteur de projet (dossier d'adjudication, analyse des offres) et le suivi technique et administratif du chantier de travaux (conception, exécution, réception), le tout pour un montant total de 174.155 € HTVA ou 210.727,55 € TVAC ;

Considérant que cette offre de prix ne vise pas les missions d'architecte, ce dernier devant être désigné par l'Intercommunale Ecetia et ne pourra faire connaître le pourcentage d'honoraires relatifs à ses prestations qu'une fois désigné ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'Intercommunale ECETIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les frais qui découleraient de l'exécution de la mission de l'Intercommunale seraient pris en charge à raison de 2/3 par la Commune de Jurbise, et de 1/3 par la Commune de Lens ;

Considérant que conformément à cette répartition des frais, la part qui incomberait à la Commune de Jurbise s'élève à 116.103,33 € HTVA ou 140.485,03 € TVAC ;

Considérant qu'il appartiendra aux Collèges communaux de Jurbise et de Lens de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA dans le cadre de la mission d'auteur de projet pour la construction d'un complexe sportif ;

Vu la communication du présent projet de délibération au Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en Modification budgétaire n°2 du Budget communal extraordinaire 2022, et seront financés par un emprunt ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées entre les Communes de Jurbise et Lens.

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège, dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De marquer un accord de principe sur le règlement général d'intervention, les statuts et l'offre de prix transmise par l'Intercommunale ECETIA en date du 12 septembre 2022, ciblant



la réalisation d'un programme technique détaillé en collaboration avec le Service public de Wallonie, la mission d'auteur de projet (dossier d'adjudication, analyse des offres) et le suivi technique et administratif du chantier de travaux (conception, exécution, réception), le tout pour un montant total de 174.155 € HTVA ou 210.727,55 € TVAC. La part qui incomberait à la Commune de Jurbise s'élève à 116.103,33 € HTVA ou 140.485,03 € TVAC

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA.

Article 5 . De financer cette dépense par les crédits inscrits en Modification budgétaire n°2 du Budget communal extraordinaire 2022.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et à l'Intercommunale ECETIA pour disposition.

#### **16. Renouvellement de divers contrats d'assurance au bénéfice de la Commune et du CPAS de Jurbise. Conditions, mode de passation et CSCh – approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-61-SG relatif au marché "Renouvellement de divers contrats d'assurance au bénéfice de la Commune et du CPAS de Jurbise" établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Contrats d'assurance pour la Commune de Jurbise), estimé à 396.694,21 € hors TVA ou 479.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Contrats d'assurance pour le CPAS de Jurbise), estimé à 221.487,60 € hors TVA ou 268.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 618.181,81 € hors TVA ou 747.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Jurbise exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/117-01, 050/118-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08 et au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2022, articles 104/12408, 8351/12408, 837/12408, 84516/12408, 924/12408, 8443/12708, 8441/12708, 8351/12508, 837/12508, 8441/12508, 8443/12508, 924/12508, 104/11701, 8351/11701 et 8441/11701, ainsi qu'aux budgets des exercices suivants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-61-SG et le montant estimé du marché "Renouvellement de divers contrats d'assurance au bénéfice de la Commune et du CPAS de Jurbise", établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 618.181,81 € hors TVA ou 747.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - La Commune de Jurbise est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Jurbise, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 7. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 050/117-01, 050/118-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08 et au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2022, articles 104/12408, 8351/12408, 837/12408, 84516/12408, 924/12408, 8443/12708, 8441/12708, 8351/12508, 837/12508, 8441/12508, 8443/12508, 924/12508, 104/11701, 8351/11701 et 8441/11701, ainsi qu'aux budgets des exercices suivants.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **17. Fonds de pension pour les contractuels - 2ème pilier - Processus d'adhésion à la centrale**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-7, § 1er du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension des agents contractuels de la fonction publique après le 31 décembre 2021 ;

Cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » ([deuxiemepilierlocal.be](http://deuxiemepilierlocal.be)) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

Art unique : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Jurbise.

## **18. Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SPF Pensions**

*A la question de Mr Auquier, le Bourgmestre explique qu'un taux de cotisation de 1% a été choisi pour des raisons financières, tandis que le Directeur financier rappelle également que ce choix a aussi un impact sur la cotisation du CPAS, l'effort financier réalisé devant donc aussi être envisagé à l'égard du Centre.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police

intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de concertation et de négociation du 10/06/2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé, au regard des perspectives financières pour la Commune de Jurbise à moyen et long terme, au regard du fait que le fonds de pension contractuel alimenté jusqu'à ce jour l'a été à raison de 1% de la masse salariale contractuelle et que le Collège communal souhaite privilégier une certaine prudence budgétaire dans la gestion de ce dossier, de marquer son aval pour les dispositions et modalités suivantes :

- Maintien de niveau de contribution à un pourcentage de 1%;
- Pas d'octroi d'une allocation de pension complémentaire différente pour certaines catégories de travailleurs;
- Pas d'allocation de rattrapage;
- Pas d'octroi d'assimiler certaines périodes tels que repris dans le règlement de pension type;
- Pas d'octroi d'assimiler les périodes dans le cadre de la pandémie Covid-19;
- Adhérer au plan multi-employeur avec le CPAS de Jurbise.

Sur proposition du Collège communal, en séance du 11 octobre 2022 ;

## **Décide, à l'unanimité :**

Art 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- Maintien de niveau de contribution à un pourcentage de 1%;
- Pas d'octroi d'une allocation de pension complémentaire différente pour certaines catégories de travailleurs;
- Pas d'allocation de rattrapage;
- Pas d'octroi d'assimiler certaines périodes tels que repris dans le règlement de pension type;
- Pas d'octroi d'assimiler les périodes dans le cadre de la pandémie Covid-19;
- Adhérer au plan multi-employeur avec le CPAS de Jurbise.

Art 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits.

Art 3: De transmettre une copie de la délibération au Directeur financier.

### **19. Marché public relatif à la désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise : mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter - approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi ddu 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et plus particulièrement l'atricula 3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 18° a. et son annexe I sur la liste des activités visées par ledit article et l'atricula 42 §1,1°a. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux et plus particulièrement l'article 3 sur les classes d'agrégation et l'article 4 sur les catégories et sous-catégories de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état du terrain de basket-ball du parc communal sis rue du Moustier n°8 à Jurbise et la nécessité de le rénover ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant le mode de passation et les conditions du marché 2022-59-IDF ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 approuvant l'arrêt de la procédure pour cause de modification substantielle du cahier des charges ;

Attendu les modifications techniques apportées au cahier des charges initial et la nouvelle version du cahier des charges portant la référence 2022-59.02-IDF, établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement du terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise » ;

Considérant que ces modifications portent sur la suppression du marquage des lignes du terrain en EPDM intégré à la couche de finition et le remplacement de ce poste par un marquage en peinture, technique jugée plus sûre par rapport au risque d'apparition de fentes qu'encourait l'intégration du marquage dans la masse ;

Considérant que ces modifications n'engendrent pas de surcoût et que le montant estimé de ce marché, revu à la baisse, s'élève à 55.000 € HTVA ;

Considérant que ce marché est un marché qualifié de travaux au sens de l'article 2, 18° a. de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qu'il est soumis à une agrégation de classe 1 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- SLG SIGNALISATION SPRL sis Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;
- LESUCO sis ZI Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux ;
- SPORTINFRABOUW NV sis Essendonkbos 5 à 2910 Essen ;

Considérant que la date du 23 novembre 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant l'avis de légalité portant la référence 52-2022 demandé le 4 octobre 2022 au Directeur financier et reçu le 10 octobre 2002 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, article 764/72560 20220038.2022 ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. – D'approuver les modifications du cahier des charges N° 2022-59.02-IDF établi pour le marché « Désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement du terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise » et le montant du marché estimé à 55.000 € hors TVA ;

Article 2. – De passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- SLG SIGNALISATION SPRL sis Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;
- LESUCO sis ZI Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux ;
- SPORTINFRABOUW NV sis Essendonkbos 5 à 2910 Essen ;

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 novembre 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles 764/72560 20220038.2022.

**20. Marché public relatif à la désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel et d'équipements sportifs au bénéfice de l'administration communale, des écoles communales de Jurbise et des clubs sportifs : mode de passation, condition, Csch et liste des firmes à consulter - approbation**

*A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre précise que les clubs sportifs pourront bénéficier de cette procédure en cas de sollicitation de coupes ou médailles, par exemple*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 du Conseil communal, octroyant délégation de compétence au collège communal pour la réalisation de marchés publics relevant du service ordinaire ;

Attendu que des achats fréquents pour petit matériel et équipements sportifs sont à prévoir tant pour des événements ponctuels organisés ou supportés par l'administration communale de Jurbise que pour des activités permanentes à destination des collectivités ;



Considérant le descriptif de marché N°2022-77-IDF relatif au marché « Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel et d'équipements sportifs au bénéfice de l'administration communale, des écoles communales de Jurbise et des clubs sportifs » établi par les services communaux ;

Attendu que le marché annuel 2021-2022 arrive à échéance le 12 décembre 2022 et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Attendu l'accord de principe du 29 août 2022 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure de faible montant et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 : Matériel et équipements pour activités sportives et loisirs sportifs ;
- Lot 2 : Coupes, trophées et médailles pour activités sportives et coupes avec gravure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000 € HTVA / an pour le lot 1, soit 16.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et 1.000 € HTVA/an pour le lot 2, soit 4.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché, soit un montant total de 20.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- Intersport sis Place des Grands Prés 1B à 7000 Mons ;
- Décathlon sis Rue de la Poire d'Or à 7033 Cuesmes ;
- Eric Sport sis rue du Ciplly 40 à 7033 Cuesmes ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 23 novembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles 764/125.02 et 764/124.02 et aux exercices suivants ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2022-77-IDF et le montant estimé du marché Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- Intersport sis Place des Grands Prés 1B à 7000 Mons ;
- Décathlon sis Rue de la Poire d'Or à 7033 Cuesmes ;
- Eric Sport sis rue du Cibly 40 à 7033 Cuesmes.

Article 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 4.000 € HTVA /an, soit 16.000€ pour toute la durée potentielle du marché pour le lot 1 et 1.000 € HTVA/an, soit 4.000 € pour toute la durée potentielle du marché pour le lot 2, soit un montant total maximum de marché de 20.000 € HTVA.

Article 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 23 novembre 2022.

Article 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles aux articles 764/125.02 et 764/124.02 ainsi qu'aux exercices suivants.

## **21. Abonnements de téléphonie mobile de l'Administration Communale : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires – approbation**

*A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre et le Directeur général confirment que le fait de ne plus bénéficier des conditions de la Centrale régionale découle d'une erreur administrative d'un agent ayant aujourd'hui quitté l'Administration.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2022-78-FC relatif au marché "Abonnements de téléphonie mobile pour l'Administration Communale" établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise sur une durée maximale de 4 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 30 novembre 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2022, et joint en annexe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants, aux articles ayant le code économique 12311 ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°2022-78-FC et le montant estimé du marché "Abonnements de téléphonie mobile de l'Administration Communale", établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Proximus SA, Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;
- Orange SA, Avenue du Bourget 3 à 1140 Bruxelles ;
- Base SA, 105 Rue Neerveld, 105 1200 Bruxelles ;
- VOO Mobile, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 novembre 2022 à 12h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget l'exercice 2022 et suivants, aux articles ayant le code économique 12311.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**22. Marché public relatif à la désignation d'un prestataire de services pour la vidange et le nettoyage des dégraisseurs pour les bâtiments de l'administration communale et du CPAS : mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter - approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 du Conseil communal, octroyant délégation de compétence au collège communal pour la réalisation de marchés publics relevant du service ordinaire ;

Vu la réglementation en vigueur concernant les obligations générales des vidangeurs de fosses septiques et de système d'épuration analogues, il apparaît nécessaire de faire appel à un prestataire agréé et possédant le matériel spécifique et adéquat pour la vidange des dégraisseurs ;

Attendu que le marché annuel 2021-2022 arrive à échéance le 20 octobre 2022 et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Attendu l'accord de principe du 29 août 2022 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'un descriptif de marché portant la référence 2022-76-IDF relatif au marché « Désignation d'un prestataire de services pour la vidange et le nettoyage des dégraisseurs pour les bâtiments de l'administration communale et du CPAS de Jurbise » a été établi par les services communaux ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure de faible montant et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que ce marché est piloté par l'administration communale de Jurbise conjointement avec le CPAS de Jurbise, qui pourra bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000 € HTVA pour la commune de Jurbise et à 2.000 € HTVA pour le CPAS de Jurbise pour une année soit 8.000 € HTVA pour la commune de Jurbise et 8.000 € HTVA pour le CPAS de Jurbise, soit un montant total maximum de 16.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant

maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- VMI (Vidange moderne et industrielles SPRL) sis Chemin de la Vieille Cour, 60 à 1400 Nivelles ;
- Vidange Inter sis Rue Jean-Baptiste Ledoux 140 à 6040 Charleroi ;
- Allo Service vidange Débouchage sis Chaussée de Charleroi 208 à 6061 Charleroi.

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 9 novembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles 762/125.06, 722/125.06 ainsi qu'aux exercices suivants et au service ordinaire de l'exercice 2022 du budget du CPAS aux articles 104/83101/8351/837/8441 et 924 ainsi qu'aux exercices suivants ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2022-76-IDF et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- VMI (Vidange moderne et industrielles SPRL) sis Chemin de la Vieille Cour, 60 à 1400 Nivelles ;
- Vidange Inter sis Rue Jean-Baptiste Ledoux 140 à 6040 Charleroi ;
- Allo Service vidange Débouchage sis Chaussée de Charleroi 208 à 6061 Charleroi.

Article 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 2.000 € HTVA /an pour chaque pouvoir adjudicateur, soit 8.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché pour chaque pouvoir adjudicateur, soit un montant total maximum de 16.000 € HTVA.

Article 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 9 novembre 2022.

Article 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles aux articles 762/125.06, 722/125.06 ainsi qu'aux exercices suivants et au service ordinaire de l'exercice 2022 du budget du CPAS aux articles 104/83101/8351/837/8441 et 924 ainsi qu'aux exercices suivants.

### **23. Remplacement d'un puits au croisement de la rue de Saint-Denis et de la Chaussée Brunehaut - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation des firmes à consulter.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "Remplacement d'un pertuis au croisement de la rue de Saint-Denis et de la Chaussée Brunehault" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-72-SG-GU relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° de projet 20220013) et 421/735-60 (n° de projet 20220016) et seront financés par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 19 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 45/2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2022 et joint en annexe ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-72-SG-GU et le montant estimé du marché "Remplacement d'un pertuis au croisement de la rue de Saint-Denis et de la Chaussée Brunehault", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de « Remplacement d'un pertuis au croisement de la rue de Saint-Denis et de la Chaussée Brunehault ».

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche ;
- HUBAUT S.A., Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes ;
- SAT S.A., avenue des Artisans 27A à 7822 Ghislenghien ;
- INFRAVIA s.p.r.l., rue d'Erbaut, 66 à 7870 LENS ;
- TRAVAUX & AMENAGEMENT s.p.r.l., rue Petite, 100 à 7050 Herchies ;
- R.D. TRAVAUX SPRL, Chemin Vivier Roland 75A à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- HERTRA SPRL, Place D'herchies 9A à 7050 Herchies.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 décembre 2022 à 16h00.

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 421/735-60 (n° de projet 20220013) et 421/735-60 (n° de projet 20220016).

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

#### **24. Désignation d'un centre de revalorisation pour déchets issus de chantiers. Approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-48-SG-QC relatif au marché "Désignation d'un centre de revalorisation pour déchets issus de chantiers" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité (obligatoire) a été soumise le 30 août 2022 au Directeur Financier ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 25 octobre 2022 ;

Attendu que la date du 17 novembre 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, sous l'article 876/124-06 ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-48-SG-QC et le montant estimé du marché "Désignation d'un centre de revalorisation pour déchets issus de chantiers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De lancer la procédure suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable)..

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- RECYMEX, Rue des Roseaux 62 à 7331 Saint-Ghislain ;
- 3D RECYCLING, rue de l'Orbette 6 à 7011 Ghlin ;
- ENVISAN / SOL&VAL, Rue des Roseaux 64 à 7331 Saint-Ghislain.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 novembre 2022 à 12h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, sous l'article 876/124-06.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **25. Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales – Approbation de modification n°2 au marché de travaux**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales" à Michel Vandescure S.A., rue de Soignies 179 à 7810 Maffle pour le montant d'offre contrôlé de 27.669,69 € hors TVA ou 33.480,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2021 approuvant la modification au marché n°1 pour un montant en plus de 3.762,51 € hors TVA ou 4.552,64 €, 21% TVA comprise – soit 13,60% en plus du montant total ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-28-SG-QC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 536,00
Total HTVA	=	€ 536,00
TVA	+	€ 112,56
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 648,56</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,54% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.968,20 € hors TVA ou 38.681,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ces travaux supplémentaires, liés à la sécurité des enfants, ne perturberont pas le bon fonctionnement des activités scolaires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/725-60 (n°20210077) et sera financé par prélèvement;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 4 octobre 2022 ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la modification au marché n°2 "Travaux de rénovation des clôtures et portails au sein des écoles communales" pour le montant total en plus de 536,00 € hors TVA ou 648,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/725-60 (n°20210077).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**26. Examen de recrutement pour la désignation d'un bachelier spécifique (B1) pour le Service Personnel de l'Administration communale de Jurbise : organisation et modalités de la procédure d'examen - approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 1997 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021;

Considérant qu'il est proposé de procéder à un examen de recrutement pour la désignation d'un Bachelier spécifique à l'échelle barémique B1, destiné à intégrer le Service Personnel de l'Administration ;

Considérant qu'au sein de ce service, l'agent sera notamment chargé :

- de la gestion administrative et humaine de l'ensemble du personnel communal (contractuel et statutaire) ;
- de l'accompagnement du personnel communal depuis l'entrée en service jusqu'au terme de sa carrière professionnelle au sein de l'administration ;
- d'assurer le suivi et la bonne tenue des dossiers relatifs au personnel (contrat, congé, traitement, accident du travail, les dossiers de paie, etc);
- de contribuer à une gestion efficace et performante de l'administration du personnel ;

Attendu que le programme de l'examen de recrutement, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs à la nomination d'un Bachelier spécifique B1, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non-enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 septembre 2022, obtenu en date du 14 octobre 2022 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2022, service ordinaire, aux articles 104/11101, 104/11301 et 104/11321 ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement pour la désignation d'un Bachelier spécifique à l'échelle barémique B1, destiné à intégrer le Service Personnel de l'Administration, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

**Article 2.** - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du statut administratif.

**Article 3.** - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

### **27. Appel à candidature d'un Directeur d'école à Erbisoeul et profil de fonction - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5,§1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

Considérant que Madame Brigitte NOEL, Directrice de l'école communale d'Erbisoeul est absente depuis plus d'un an et qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidats;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de lancer l'appel aux candidats et que les modalités de l'appel aux candidats et le profil de fonction ont été fixés en séances du Collège communal des 05 et 26/09/2022;

Considérant que l'appel à candidats et le profil de fonction ont été présentés et validés lors de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement le .....;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

Art 1: D'approuver l'appel à candidats d'un Directeur, le profil de fonction s'y rapportant et les modalités d'examen tels que proposé par le Collège communal.

Art 2 : De lancer l'appel à candidats d'un Directeur pour l'école communale d'Erbisoeul tel que fixé par le Pouvoir Organisateur en séance des 05 et 26/09/2022.

Art 3 : De diffuser l'appel en interne par un affichage dans les écoles communales et ce, pendant un délai minimum de 10 jours ouvrables et pour information aux membres de la COPALOC.

**28. Questions orales**

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question orale suivante :*

*« Les marquages au sol du Chemin du Prince ont suscité bon nombre de questions de la part des usagers. Si l'objectif de réduction de la vitesse est louable, certains emplacements ont peut-être été mal évalués, il en va ainsi des zones de stationnement placées à proximité immédiate de la rue des Vachers, après le Clos de l'Épaisse Haie vers Herchies et avant la rue de Ghlin (vers la route d'Ath) ? Une évaluation de ce dispositif a-t-elle été faite ? Prévoit-on le même marquage à Masnuy-St-Pierre ? Enfin, ne devrait-on pas prévoir une information complète des riverains quant à la possibilité de se garer – ou non – en dehors des zones marquées au sol ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre répond en commençant par rappeler que la décision relative à ces marquages a été prise à l'unanimité en 2018, que ces marquages respectent strictement les dispositions du Code de la Route et que leur réalisation a été supervisée et contrôlée par le représentant attiré du Service Public de Wallonie, qui a confirmé leur conformité.*

*La Bourgmestre rappelle également que l'objectif recherché par ces marquages au sol est de faire ralentir la circulation et donc de faire diminuer la vitesse des usagers, et informe l'assemblée que ces marquages seront, à terme, complétés par la pose de potelets. Elle confirme enfin qu'il est bien entendu permis de stationner en-dehors de ces marquages, dans le respect toutefois des autres dispositions, et qu'une communication sera réalisée afin de rappeler cette information.*

*La Bourgmestre précise également qu'un règlement de police rectificatif sera soumis au vote du Conseil communal dès sa prochaine séance, certains emplacements se trouvant devant des terrains qui, en 2018, n'étaient pas encore bâtis.*

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Anquière pose la seconde question orale suivante :*

*« En septembre, les sangliers ont de nouveau occasionné des dégâts dans certains jardins de notre commune. Malgré la prolongation de la période de chasse autorisée ces deux dernières années, la situation ne semble pas complètement apaisée. Les agriculteurs peuvent, en vertu de la loi du 14 juillet 1961, se retourner vers les titulaires du droit de chasse des parcelles en vue d'obtenir la réparation des dégâts causés. Il n'en va pas de même pour les particuliers. La seule possibilité pour ces derniers est de clôturer leur terrain à titre préventif. La commune n'a pas non plus de responsabilité mais elle est régulièrement interpellée par les citoyens. Ne pourriez-vous pas rédiger une page d'information consacrée à ce sujet sur le site de la commune, en faire une actualité sur ce même site, voire un article dans le prochain Jurbise Info et aussi diffuser cette information auprès des agents communaux qui reçoivent les appels ? Le but serait ici d'informer correctement nos citoyens. Ne pourriez-vous pas aussi mettre ce sujet à l'agenda des Conseils Cynégétique qui couvrent le territoire de Jurbise ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre répond avoir été directement contactée par la population et avoir interpellé le Ministre compétent à ce propos. La gestion de cette problématique est difficile à plus d'un égard : les assurances rechignent à intervenir, la Division Nature et Forêts répond qu'il appartient aux propriétaires de clôturer (mais cette solution n'est pas parfaite, les sangliers pouvant parfois passer par l'avant de la propriété), et si un Plan de chasse a*

*bien été prévu, la qualité résidentielle de Jurbise a pour conséquence d'y rendre difficile et dangereuse la pratique de la chasse.*

*La Bourgmestre conclut en précisant qu'il n'est pas des compétences des Conseils Cynégétiques de traiter de ces questions, et que si une communication peut effectivement être réalisée à destination de la population, la Commune se retrouve toutefois assez démunie pour agir concrètement.*

*Mr Auquière propose toutefois d'informer la population, ne fut-ce que pour écarter concrètement certaines informations erronées qui circulent trop souvent. Mme Senecaut ajoute qu'il pourrait être utile d'interpeller les titulaires de droits de chasse car ils ont aussi une responsabilité en la matière.*

*Toutefois, la Bourgmestre insiste sur le fait que le droit de chasse ne concerne que très partiellement Jurbise, en sa qualité de zone résidentielle sur laquelle la chasse ne peut que difficilement être pratiquée.*

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième et dernière question orale suivante :  
« Quelles sont les mesures prises par la commune en matière d'économie d'énergie pour limiter l'impact de la crise énergétique sur les finances communales ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre répond qu'une sensibilisation du personnel communal et des écoles a été réalisée afin de limiter les températures à 19° dans tous les bâtiments, et une démarche similaire va être réalisée à l'égard des Fabriques d'Eglise. La Bourgmestre rappelle aussi certaines mesures déjà réalisées avant la crise actuelle : installation d'un éclairage intelligent, pose de panneaux photovoltaïques prévus dans le PIC, ... Si 2023 verra la poursuite de ces démarches de sensibilisation, la Bourgmestre explique aussi les raisons du refus communal à la proposition d'ORES d'extinction de l'éclairage public, durant la nuit, entre novembre 2022 et mars 2023, ce choix ayant été dicté par des considérations liées à la sécurité. La Bourgmestre conclut en estimant qu'il est certainement possible de réaliser des économies d'une autre manière que celle ici débattue, et répond à une dernière question de Mr Delhaye quant à savoir l'estimation d'ORES en cas de réponse favorable à leur proposition. Une économie oscillant entre 30.000 et 40.000 € était envisagée par la société.*

*Au regard de l'argument lié à la sécurité, Mr Auquière fait pour sa part remarquer qu'un nombre important de vols ne surviennent pas durant la nuit mais bien en journée ou en début de soirée, et que la proposition d'ORES ne visait pas les voiries régionales.*

*La Bourgmestre ne partage pas la vision de Mr Auquière à ce propos, prenant l'exemple de faits survenus dernièrement sur l'entité, et rappelle que le nouveau réseau de vidéosurveillance des voiries, qui sera partiellement opérationnel dans les prochaines semaines, ciblera aussi beaucoup de voiries communales.*

*Plus aucune question n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.*